



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

Aides d'Etat: Contrôle général et exécution des décisions
H.6 Agriculture et Pêche

Bruxelles, le 22/11/2021
comp(2021)7929632

Laura Chovet-Ballester
Avocate au Barreau de Paris
60 Rue Saint Lazare
75009 Paris
laura.chovetballester@alkemist-avocats.com

Objet: SA.62396 (2021/FC) - Plaintes concernant une aide d'État présumée illégale ou l'application abusive d'une aide en faveur de la pêche au chalut électrique

Votre lettre du 4 août 2021

Madame,

Nous nous référons à votre lettre du 4 août 2021 par laquelle vous faites référence aux plaintes formulées par plusieurs pêcheurs en mars 2021 contre le financement de pratiques de pêche prétendument illégales par les Pays-Bas.

Dans votre lettre, vous soulignez que le financement en question ne relève pas de l'article 8, paragraphe 2, du règlement no 508/2014, car il aurait été octroyé en « violation manifeste » des règles du FEP et du FEAMP.

Les services compétents de la Direction générale Affaires maritimes et pêche (DG MARE) nous ont informés que cette question a déjà été soulevée par le passé avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la DG MARE. La DG MARE nous a confirmé qu'il n'y avait pas de début de preuve de violation des règles du FEP et du FEAMP, y compris pendant la période la plus récente à laquelle vous faites référence, à savoir entre septembre 2019 et juin 2020. Après son analyse, OLAF a décidé début 2019 également de ne pas entamer une investigation sur base de l'absence de suspicion de fraude ou irrégularité.

S'il est vrai que les Pays Bas ont autorisé des activités de la pêche au chalut électrique contrairement aux conditions du règlement (CE) du Conseil N° 850/1998, il n'en demeure pas

moins qu'aucun lien ait pu être établi entre un paiement effectué dans le cadre du FEP et du FEAMP et une activité de la pêche au chalut électrique.

L'administration néerlandaise a confirmé que les opérations dans lesquelles des navires équipés du chalut électrique étaient impliqués ne concernaient que la fourniture de données scientifiques ainsi que l'analyse du taux de survie des prises accessoires. De surcroît, dans aucune de ces opérations, les propriétaires des navires n'étaient les bénéficiaires des fonds.

S'agissant enfin des paiements dont auraient pu bénéficier les propriétaires des navires directement, à savoir des investissements (y compris à bord), ces derniers n'avaient aucun rapport avec la pêche au chalut électrique.

Quant aux plaintes soulevées par BLOOM avec le Médiateur européen¹, elles ont également abouti à une fin de non-recevoir.

Sur la base de ce qui précède, nous ne voyons pas d'éléments d'aide d'État potentiellement illégale qui nécessiteraient un examen plus approfondi.

Veillez agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

(e-signed)
Gereon THIELE
Chef d'unité

¹ V. Décision du Médiateur européen du 25 janvier 2021, plainte 989/2020/AMF.